

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 078 168 22 0004 déposé à la mairie de Coignières le 20 mai 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « SAFIPAR », déposé le 2 août 2022 sous le n° P 04 318 78 22 RT01 et le recours exercé par la société « MYMARKET » déposé le 12 août 2022 sous le n° P 04 318 78 22 RT02 :

dirigés contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 juillet 2022, relatif à son projet d'extension de de 698m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » par démolition / reconstruction du bâtiment existant de 990m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de 1688m<sup>2</sup> à Coignières (Yvelines) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaëli LE FOULER, avocate et Mme Dionpolo GORIBE, stagiaire ;

M. Didier FISCHER, maire de Coignières, M. Alban AULNETTE et Mme Mioranirina RABEARIVELOARISOA , représentant la société (SNC)« LIDL »,et Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante le long de la route nationale 10, sur la commune de Coignières, à environ 1,9 km (6 minutes en voiture et 25 minutes à pied) de son centre-ville ; qu'il s'inscrit dans un environnement d'activités positionnées en linéaire le long de cet axe structurant entre Versailles et Rambouillet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est en cohérence avec le schéma directeur régional Ile de France qui préconise l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permet de reprendre une friche qui accueillait une ancienne concession automobile « LADA » ; qu'il s'implante sur deux parcelles d'une superficie totale de 10 918m<sup>2</sup> et que l'emprise au sol du bâtiment est réduite de 28 à 25 % du terrain d'assiette ;

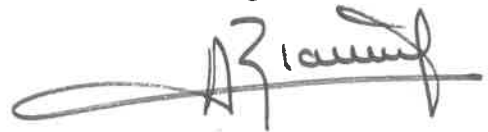
- CONSIDÉRANT** que le projet n'aura qu'un impact mineur sur le trafic routier ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permet de réduire la surface imperméable du site ; que les espaces perméables passeront de 2 261 m<sup>2</sup> à 5 099 m<sup>2</sup>, représentant respectivement 21 et 47 % de l'assiette foncière ; que le parc de stationnement 117 des 123 places de stationnement projetées seront perméables ; que les espaces verts de pleine terre passeront de 2 261 m<sup>2</sup> à 3361 m<sup>2</sup>, représentant respectivement 21 et 31 % du foncier;
- CONSIDÉRANT** que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à ce qu'impose la RT 2012 avec des gains de 43,9 % sur la consommation d'énergie primaire et de 2,9 % sur les besoins bioclimatiques ; qu'enfin, il est prévu la mise en place de 1 166 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que l'insertion paysagère et architecturale du projet est améliorée avec notamment l'utilisation de matériaux locaux et la mise en place d'une charpente bois ; que la façade principale est habillée à la fois d'un parement type pierre meulière, de bardage bois type mélèze et de certaines parties végétalisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours P 04 318 78 22 RT01 et P 04 318 78 22 RT02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société (SNC) « LIDL ».

**Votes favorables : 8**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC